



Paris, le 25 septembre 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° MDS 2010-148**

---

Le Défenseur des droits, saisi par M. G.G., député du Var, d'une réclamation relative aux conditions d'audition de M. B.V-D-K. par un militaire de la gendarmerie, le 23 septembre 2010,

- ne constate aucun manquement individuel à la déontologie de la sécurité dans le cadre de l'audition litigieuse
- recommande une motivation plus précise et explicite des convocations adressées dans le cadre d'une enquête pénale par les services de police et de gendarmerie

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Charte du gendarme ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par M. G.G., député du Var, d'une réclamation relative aux conditions d'audition de M. B.V-D-K. par un militaire de la gendarmerie de la brigade territoriale autonome de Fayence, le 23 septembre 2010, dans le cadre d'une enquête préliminaire consécutive à une plainte pour non-assistance à personne en danger ;

Après avoir pris connaissance du procès-verbal relatif à l'audition de M. B.V-D-K., en date du 23 septembre 2010, réalisée par le gendarme P.V., agent de police judiciaire en fonction à la brigade territoriale autonome de Fayence (Var) et de celle du réclamant conduite par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

## > LES FAITS

Le 3 mai 2010, un camion de la société des transports Roger qui circulait sur la voie publique a heurté, dans un virage, un arbre situé sur la propriété de M. B.V-D-K., ancien député du Parlement hollandais. L'accident a eu lieu à 8 heures du matin sur le chemin des Adrechs de Valcros à Montauroux (Var).

Selon les déclarations du réclamant, lui et son voisin immédiat, le Docteur B., alertés par le bruit du choc, se sont rapidement rendus sur les lieux de l'accident, non loin de leur résidence. Sur place, le Docteur B. a prodigué les premiers soins au chauffeur qui était semble-t-il choqué sans toutefois présenter de blessures apparentes. Pendant que le Docteur B. offrait son concours médical comme tout au long de l'intervention subséquente des secours (pompiers, gendarmes, police municipale), M. B.V-D-K. est resté en soutien à proximité du camion accidenté en prenant quelques photographies du véhicule accidenté, de l'intervention des secours et du chauffeur placé à même le sol.

Plusieurs semaines après cet accident, et alors même qu'il avait engagé diverses démarches pour obtenir réparation de l'arbre endommagé, M. M. B.V-D-K. a été convoqué pour audition par les militaires de la gendarmerie de la brigade territoriale autonome de Fayence.

Le jour de l'audition, M. M. B.V-D-K. a eu la désagréable surprise d'être entendu non pas en qualité de victime dans l'affaire le concernant mais en qualité de mis en cause à la suite d'une plainte pour non-assistance à personne en danger déposée par le chauffeur du véhicule accidenté. Ce sont les conditions de cette audition qui se trouvent au cœur même de la réclamation de M. M. B.V-D-K.

Le réclamant estime que ses droits de la défense ont été bafoués, que le fichage dont il a fait l'objet à l'issue de l'audition pourra un jour lui être préjudiciable et que les autorités judiciaires (le parquet du tribunal de grande instance de Draguignan) n'ont pas fait preuve de diligence dans son dossier en ne répondant pas à ses courriers.

\* \*  
\*

Le grief tenant au défaut éventuel de diligences des autorités judiciaires doit être déclaré irrecevable en considération de l'incompétence matérielle du Défenseur des droits au regard des dispositions des lois n° 2011-333 et 2011-334 du 29 mars 2011. Quant à celui relatif au « fichage », il est manifestement mal fondé puisque la législation française autorise certaines mesures anthropométriques (clichés photographiques et relevés d'empreintes digitales) à l'encontre de personnes mises en cause dans une procédure pénale aux fins d'alimentation des fichiers de police judiciaire (art. 230-6 et s. C. pr. pén.). Quand bien même de telles mesures pourraient être perçues subjectivement comme une atteinte à la dignité, leur mise en œuvre ne saurait caractériser un quelconque manquement à la déontologie de la sécurité. S'agissant enfin du grief tenant à l'insuffisante motivation de la convocation qui avait été adressée au réclamant, le Défenseur des droits considère que la mention « pour affaire vous concernant » mériterait sans doute d'être abandonnée au profit de mentions plus explicites et précises sur les motifs justifiant une telle audition. Cette évolution des pratiques –qui ne réclame aucune réforme législative- s'inscrirait ainsi dans le mouvement contemporain de renforcement des garanties procédurales des personnes mises en cause pénalement en permettant à ces dernières de mieux préparer leur défense (V. en dernier lieu les apports de la loi du 14 avril 2011 portant réforme de la garde à vue). Elle prolongerait également, dans le domaine du procès pénal, les préconisations de la Commission sur la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes (13 juillet 2012, proposition n°21).

## > RECOMMANDATION

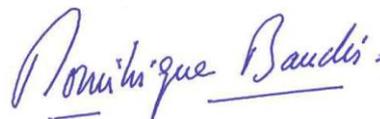
Le Défenseur des droits appelle de ses vœux une motivation plus précise et explicite des convocations adressées dans le cadre d'une enquête pénale par les services de police et de gendarmerie.

## > TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette recommandation.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the first and last names underlined.